



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2023-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2023

Sommaire

74_Pôle administratif des installations classées /

74-2022-12-30-00002 - APn°PAIC-2022-0103 scierie AGNELLET??ordonnant le paiement d'une amende administrative (2 pages) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-12-06-00005 - Microsoft Word - ANPAA74 arrt DGF 2022 phase 2.docx (3 pages) Page 6

74-2022-12-20-00009 - Microsoft Word - APRETO CAARUD arrt DGF 2022phase 2.docx (3 pages) Page 10

74-2022-12-20-00008 - Microsoft Word - APRETO CSAPAarrt DGF 2022phase2.docx (3 pages) Page 14

74-2022-12-20-00012 - Microsoft Word - APRETO familles accueil arrt DGF 2022phase 2.docx (3 pages) Page 18

74-2022-12-06-00010 - Microsoft Word - ARIES ACT arrt DGF 2022phase2.docx (3 pages) Page 22

74-2022-12-06-00009 - Microsoft Word - ARIES LHSS arrt DGF 2022phase 2.docx (3 pages) Page 26

74-2022-12-06-00007 - Microsoft Word - CTR LE THIAN TY OPPELIA arrt DGF 2022phase2.docx (3 pages) Page 30

74-2022-12-20-00010 - Microsoft Word - GAIA LHSS arrt DGF 2022phase2.docx (3 pages) Page 34

74-2022-12-06-00006 - Microsoft Word - OPPELIA CSAPA LAC ARGENT DGF 2022phase 2.docx (3 pages) Page 38

74-2022-12-20-00011 - Microsoft Word - OPPELIA THYLAC ACT et ACT HLM arrt DGF 2022phase 2 .docx (3 pages) Page 42

74-2022-12-06-00008 - Microsoft Word - OPPELIA THYLAC EM CAARUD arrt DGF 2022phase 2.docx (3 pages) Page 46

74_Pôle administratif des installations classées

74-2022-12-30-00002

APn°PAIC-2022-0103 scierie AGNELLET
ordonnant le paiement d'une amende
administrative



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, Le 30 décembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0103

Ordonnant le paiement d'une amende administrative par **la société scierie AGNELLET SARL à LA CLUSAZ**

VU le code de l'environnement et notamment le point II-4 de l'article L.171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 06 décembre 2022 nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0003 du 5 janvier 2017 de prescriptions relatives à l'exploitation de la scierie AGNELLET SARL à La Clusaz ;

VU l'arrêté PAIC-2021-0112 du 9 novembre 2021 mettant en demeure la société scierie AGNELLET SARL de respecter, sous un délai maximum de 4 mois, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0003 du 5 janvier 2017 qui prévoit un certain nombre de mesures afin de limiter les risques d'embâcle et d'entraînement de bois à l'extérieur du site en cas de crue majeure du ruisseau Nant longeant l'établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 novembre 2022 suite à l'inspection de la scierie AGNELLET SARL à La Clusaz réalisée le 4 octobre 2022 ;

VU les observations de la part de l'exploitant en date du 25 novembre 2022 suite à la procédure contradictoire réalisée par lettre Recommandée avec Accusé Réception en date du 04 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 4 octobre 2022 de l'établissement de la société scierie AGNELLET SARL à La Clusaz, l'inspection des installations classées a constaté la présence le long du

PAIC : 3 rue Paul Guiton, 74 000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



cours d'eau :

- d'un tas important de demi-troncs, stockés perpendiculairement au cours d'eau et en bordure immédiate de ce dernier ;
- d'un faible stock de produits finis, situé en zone Xt du PPR de la commune ;

malgré les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure PAIC-2021-0112 du 9 novembre 2021.

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er

En application du point II.4 de l'article L.171-8, il est ordonné à la **société scierie AGNELLET SARL**, pour son établissement dont le numéro SIRET est 34149227000010, situé 40, route du Nant, 74 220 La Clusaz :

- le paiement d'une amende de **4 000 € (quatre mille euros)** pour le non-respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 9 novembre 2021 précité concernant les mesures à prendre afin de limiter les risques d'embâcle et d'entraînement de bois à l'extérieur du site en cas de crue majeure du ruisseau Nant longeant l'établissement.

Article 2

Ces amendes bénéficient d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du code des procédures fiscales.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société scierie AGNELLET SARL.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- monsieur le maire de La Clusaz ;
- monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-12-06-00005

Microsoft Word - ANPAA74 arrt DGF 2022 phase
2.docx

Arrêté N° 2022-12-0160

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) - 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY(spécialisé alcool sur les sites d'Annecy et Annemasse et généraliste sur les sites de Thonon les Bains et Cluses) géré par l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS – ANPAA 74 – 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER – 74000 ANNECY

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 N° FINESS ET : 74 078 473 1

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2010/355 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA ambulatoire spécialisé alcool sur deux sites : Annecy et Annemasse et CSAPA généraliste sur deux sites : Thonon et Cluses ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2012-894 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-12-0041 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juillet 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) - 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY(spécialisé alcool sur les sites d'Annecy et Annemasse et généraliste sur les sites de Thonon les Bains et Cluses) géré par l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS – ANPAA 74 – 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER – 74000 ANNECY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ANPAA 74;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA ANPAA74, 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 987 €	1 245 507 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 035 786 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 734 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 233 139 €	1 245 507 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 368 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA ANPAA74, 80 routes des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY géré par l'Association Nationale de Prévention en

Alcoologie et Addictologie est fixée à **1 233 139 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA ANPAA74, 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **1 227 248 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 06 décembre 2022

Pour le directeur général
et par délégation,
La chargée de mission prévention et promotion de
la santé

Nadège LEMOINE-SUATTON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-12-20-00009

Microsoft Word - APRETO CAARUD arrt DGF
2022phase 2.docx

Arrêté N° 2022-12-0161

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ : 74 000 214 2 - N° FINESS ET : 74 000 1382

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 503 en date du 20 octobre 2006 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 8 juin 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CAARUD géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2009 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2022-12-0047 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 juillet 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)– 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 327€	299 541 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	209 690 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 524 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	248 311 €	299 541 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 400 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 830 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) -61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE est fixée à **248 311 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **245 638 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 décembre 2022

Pour le directeur général,
Et par délégation,

Chargée de mission prévention promotion de la
santé

Nadège LEMOINE-SUATTON,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-12-20-00008

Microsoft Word - APRETO CSAPAarrt DGF
2022phase2.docx

Arrêté N° 2022-12-0 162

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ : 74 000 214 2 - N° FINESS ET : 74 000 216 7

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-354 du 28 mai 2010 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 mai 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie APRETO, géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 du directeur de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2018-151 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 28 février 2018 portant modification d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO géré par l'association APRETO à compter du 1er janvier 2018;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2022-12-0049 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 22 juillet 2022 détermination de la dotation globale de financement 2022 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 534 €	1 250 443 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	919 755 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 154 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 207 243 €	1 250 443 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 200 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE est fixée à **1 207 243 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **1 204 570 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 décembre 2022

Pour le directeur général,
Et par délégation,

Chargée de mission prévention promotion de la
santé
Nadège LEMOINE-SUATTON,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-12-20-00012

Microsoft Word - APRETO familles accueil arrt
DGF 2022phase 2.docx

Arrêté N° 2022-12-0183

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du service famille d'accueil du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ : 74 000 214 2 - N° FINESS ET : 74 000 2167

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-354 du 28 mai 2010 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 mai 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie APRETO, géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 du directeur de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2018-151 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 28 février 2018 portant modification d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO géré par l'association APRETO à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2022-12-0048 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 22 juillet 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du service famille d'accueil du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service famille d'accueil du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 610 €	196 681 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	124 457€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 614 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	173 381 €	196 681 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 300 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service famille d'accueil du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE est fixée à **173 381 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du service famille d'accueil du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **173 381 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 décembre 2022

Pour le directeur général,
Et par délégation,

Chargée de mission prévention promotion de la
santé

Nadège LEMOINE-SUATTON,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-12-06-00010

Microsoft Word - ARIES ACT arrt DGF
2022phase2.docx

Arrêté N° 2022-12-0182

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ : 74 000 7851 - N° FINESS ET : 74 001 7751

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-12-0212 du 22 décembre 2020 portant autorisation de création de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) pour une capacité de quatre places dans le département de la Haute-Savoie, géré par l'association ARIES ; Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2022-12-0042 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 juillet 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ARIES,

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 339 €	209 698 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	175 814 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 545 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	207 698 €	209 698 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE est fixée à **207 698 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 70 000 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **137 698 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 06 décembre 2022

Pour le directeur général
et par délégation,
La chargée de mission prévention et promotion de la santé

Nadège LEMOINE-SUATTON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-12-06-00009

Microsoft Word - ARIES LHSS arrt DGF
2022phase 2.docx

Arrêté N° 2022-12-00181

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du service Lits Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et Bonneville, géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ 74 000 7851

N° FINESS ET : site d'ANNEMASSE, 36 route de Bonneville : 74 001 7744

Site de BONNEVILLE, 419 avenue de la Gare : 740001 7769

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-12-0211 du 22 décembre 2020 portant autorisation de création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) pour une capacité de cinq places dans le département de la Haute-Savoie, géré par l'association ARIES ; modifié par l'arrêté n°2021-12- 0026 en date du 11 mai 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-12-0043 du 22 juillet 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du service Lits Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et Bonneville géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises l'association ARIES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service Lits Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et Bonneville géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 430 €	224 574 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	183 454 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 690 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	224 574 €	224 574 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service Lits Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et Bonneville géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE est fixée à **224 574 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du service Lits Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et Bonneville géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **224 574 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 06 décembre 2022

Pour le directeur général
et par délégation,
La chargée de mission prévention et promotion de la santé

Nadège LEMOINE-SUATTON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-12-06-00007

Microsoft Word - CTR LE THIAN TY OPPELIA arrt
DGF 2022phase2.docx

Arrêté N° 2022-12-0166

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du centre thérapeutique résidentiel (CTR) : 340 route de Folliet 74290 ALEX 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

N° FINESS EJ: 75 005 415 7 - N° FINESS ET: 74 000 219 1

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU, l'arrêté n° 2009/356 en date du 19 octobre 2009 relatif à l'autorisation de transformation d'un centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA avec hébergement;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2012-891 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association OPPELIA dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2009 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté N° 2022-12-0045 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-alpes en date du 1er août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du centre thérapeutique résidentiel (CTR) : 340 route de Folliet 74290 ALEX 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises l'association OPPELIA/THYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre thérapeutique résidentiel (CTR) : 340 route de Folliet 74290 ALEX 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 084 €	688 544 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	542 269 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 191 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	684 047€	688 544€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 497 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre thérapeutique résidentiel (CTR) : 340 route de Folliet 74290 ALEX 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY est fixée à **684 047 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du centre thérapeutique résidentiel (CTR) : 340 route de Folliet 74290 ALEX 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **682 264** euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 06 décembre 2022

Pour le directeur général
et par délégation,
La chargée de mission prévention et promotion de la santé

Nadège LEMOINE-SUATTON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-12-20-00010

Microsoft Word - GAIA LHSS arrt DGF
2022phase2.docx

Arrêté N° 2022-12-0163

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du service Lits halte Soins Santé 45 bd du Fier 74000 ANNECY géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY

N° FINESS EJ : 74 001 344 6 - N° FINESS ET : 74 001 184 6

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté ARS n° 2010/1355 en date 28 juillet 2010 relatif au transfert d'autorisation de l'association ALPI au profit de l'association GAIA relatif aux 3 places du service lits halte soins santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes n° 2021-120055 du 16 juillet 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 2 lits pour le dispositif "lits halte soins santé" à Annecy portant ainsi la capacité autorisée à 11 places ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2022-12-0044 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du service Lits halte Soins Santé 45 bd du Fier 74000 ANNECY géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association GAIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service Lits halte Soins Santé 45 bd du Fier 74000 ANNECY géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 825 €	486 103 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 673 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 605 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	486 103 €	486 103 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service Lits halte Soins Santé 45 bd du Fier 74000 ANNECY géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY est fixée à **486 103 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 56 046 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du [du service Lits halte Soins Santé 45 bd du Fier 74000 ANNECY géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **430 056 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 décembre 2022

Pour le directeur général
et par délégation,
La chargée de mission prévention promotion de la santé

Nadège LEMOINE-SUATTON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-12-06-00006

Microsoft Word - OPPELIA CSAPA LAC ARGENT
DGF 2022phase 2.docx

Arrêté N° 2022-12-0165

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

N° FINESS EJ: 75 005 415 7 - N° FINESS ET: 74 000 222 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2010/353 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA) ;

Vu l'arrêté n° 2012-892 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Le Lac d'Argent dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté 2017-5625 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), situé 64 chemins des Fins Nord 74000 ANNECY, de l'association Le Lac d'Argent, sise 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association OPPELIAL/THYLAC ;

Vu l'arrêté N° 2022-12-0051 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 667 €	836 337 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	667 226 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 906 €	
	Incorporation du déficit de l'exercice N-1	38 538 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	831 393 €	836 337 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 944 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY est fixée à **831 393 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **800 850 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département Haute-Savoie

Fait à Annecy, le 06 décembre 2022

Pour le directeur général
et par délégation,
La chargée de mission prévention et promotion de
la santé

Nadège LEMOINE-SUATTON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-12-20-00011

Microsoft Word - OPPELIA THYLAC ACT et ACT
HLM arrt DGF 2022phase 2 .docx

Arrêté N° 2022-12-0 164

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du service « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) et ACT HORS LES MURS Etablissement THYLAC – 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY gérés par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

N° FINESS EJ: 75 000 415 7 - N° FINESS ET: 74 001 049 1

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-491 en date du 9 décembre 2003 autorisant l'extension de capacité et la transformation des appartements de coordination thérapeutique implantés sur le site d'Anney et gérés par l'association « Chalet du Thianty » sise à Alex, en institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-374 en date du 29 août 2008 portant reprise de l'association « Chalet du Thianty » par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté n° 2022-12-0009 en date du 28 février 2022 portant autorisation d'extension de 8 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » (ACT « hors les murs ») gérés par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous 75012 PARIS- Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement OPPELIA THYLAC, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2022-12-0050 en date du 1er août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du service « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) et ACT HORS LES MURS Etablissement THYLAC – 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY gérés par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises l'association OPPELIA/THYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1er janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) et ACT HORS LES MURS Etablissement THYLAC – 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY gérés par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY sont autorisées comme suit :

Pour les 23 places ACT « Classiques » :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 703€	1 375 826 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	764 463 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	528 660€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 359 033€	1 375 826 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 684€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 072 €	
	Report à nouveau excédentaire 2021	37€	

Pour les 8 places d'ACT HORS LES MURS :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 000€	104 018 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	87 018€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 000€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	104 018€	104 018€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service « Appariements de Coordination Thérapeutique » (ACT) et ACT HORS LES MURS Etablissement THYLAC – 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY gérés par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY est fixée à :

- **1 359 033 euros** pour les ACT « Classiques et **104 018 euros** pour les ACT HORS LES MURS

Soit un total de 1 463 051 euros

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 569 530 euros pour les ACT « classiques » et 3128 euros pour les ACT HORS LES MURS.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire pour les ACT à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à :

- **789 503 euros** pour les ACT « Classiques et **100 800 euros** pour les ACT HORS LES MURS

Soit un total de 890 303 euros

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 décembre 2022

Pour le directeur général

et par délégation,

La chargée de mission prévention et promotion de la santé

Nadège LEMOINE-SUATTON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-12-06-00008

Microsoft Word - OPPELIA THYLAC EM CAARUD
arrt DGF 2022phase 2.docx

Arrêté N° 2022-12-0167

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

N° FINESS EJ: 75 000 415 7 - N° FINESS ET: 74 001 588 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU, l'arrêté n° 2016-3625 en date du 23 août 2016 portant autorisation de création d'une équipe mobile de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues) en Haute-Savoie gérée par l'association Le Lac d'Argent.

Vu l'arrêté n° 2017-5626 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD), situé 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, de l'association Le Lac d'Argent, sise 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2017 ; Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPELIA THYLAC ; Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2022-12-46 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1er août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association OPPELIA/THYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 201€	126 910€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	68 709€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	114 989€	126 910 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Report excédentaire 2021	921€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY est fixée à **114 989 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **113 206 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 06 décembre 2022

Pour le directeur général
et par délégation,
La chargée de mission prévention et promotion de
la santé

Nadège LEMOINE-SUATTON